

République Française  
Nouvelle-Calédonie  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE DE PROVINCE**

N° 19- 99 /APS  
Du 10 novembre 1999

**AMPLIATIONS :**

COM DEL.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
TRESORIER.....	1
Directions.....	7
JONC.....	1

**DELIBERATION**  
**complétant le règlement intérieur de l'assemblée de la province sud**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-89/Aps du 19 juillet 1989 modifiée relative au règlement intérieur de l'assemblée de la province sud,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 NOVEMBRE 1999 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1er** - Au chapitre I du règlement intérieur, il est inséré un article 3-1 et un article 3-2 ainsi rédigés :

Article 3-1 : Les membres de l'assemblée de province peuvent se constituer en groupe. La déclaration de groupe est faite auprès du président de l'assemblée. Elle est signée de tous ses membres et indique la dénomination du groupe, le nom de son président et de son suppléant. Le nombre maximum de collaborateurs mis à disposition des groupes est fixé en tenant compte de leur représentativité, selon les modalités suivantes :

- v 4 élus : 2 postes de collaborateurs (1A et 1 C),
- v 5 élus : 3 postes de collaborateurs (1A, 1B et 1C),
- v de 6 à 9 élus : 4 postes de collaborateurs (1A, 1B, 1C et 1D),
- v 10 élus et plus : 5 postes de collaborateurs (2A, 1B, 1C et 1D)

Toutefois, un poste de catégorie A peut être remplacé par deux postes de catégorie D.

Article 3-2 : Les attributions de postes seront faites, dans ces limites, par le président de l'assemblée de province, en fonction des disponibilités budgétaires.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRESIDENT DE SEANCE